

Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux

STATUTS à l'AGE du 27 / 01 /2025

Eléments généraux

Article 1

Sous le titre : **Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux** est constituée une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, affiliée à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme : ADN Tourisme.

Son action s'étend sur les communes membres de la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux : Aleyrac, Bézaudun-sur-Bîne, Bouvières, Bourdeaux, La Bégude-de-Mazenc, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët-Laval, Pont-de-Barret, La Roche-St-Secret-Béconne, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières, Truinas, Les Tonils, Vesc.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a pour objet :

1. de rassembler l'ensemble des acteurs du territoire qui souhaitent promouvoir les activités touristiques sur le Pays de Dieulefit-Bourdeaux ;
2. de mettre sa dynamique associative au service du développement du tourisme local :
 - de développer ses activités dans un but essentiellement non marchand au service des visiteurs dans un esprit de service d'intérêt public
 - de remplir l'ensemble de ses missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation du réseau des acteurs touristiques en accord avec les règles définies par le Ministère du Tourisme en remplissant les missions correspondantes à son classement ;
3. d'inscrire son action dans le cadre de la stratégie définie en collaboration avec les collectivités locales et territoriales en charge du tourisme dans un esprit de service d'intérêt public.

Article 3

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux a son **siège social** à Dieulefit, 1 place Abbé Magnet. L'association exerce ses activités dans des lieux mis à disposition gracieusement par la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux. Il dispose de 3 bureaux : La Bégude-de-Mazenc, Bourdeaux et Dieulefit.

Le siège social peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux est composé de :

- membres adhérents,
- membres élus et membres de droit désignés par les collectivités territoriales telles que définit par l'article 10 des présents statuts,
- membre(s) d'honneur désigné(s) par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre adhérent s'acquiert par l'acquittement d'une cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration. Les demandes d'adhésion sont soumises au respect des dispositions du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par l'exclusion ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration et précisée par le règlement intérieur,
3. en cas de non-paiement de la cotisation.

Article 6 - Ressources et assurances

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées par les collectivités territoriales,
- des cotisations de ses membres,
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et produits divers autorisés par les lois et règlements,
- de dons et legs.

L'Assemblée Générale peut désigner deux Commissaires aux écritures dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale après celui du Trésorier.

L'association souscritra les assurances nécessaires à la couverture de ses actes de gestion.

Structures

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres indiqués à l'article 4.

Quorum : pour délibérer valablement, elle doit représenter au moins 10 % des membres adhérents de l'année N-1, présents et représentés (présents + pouvoirs).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés (présents + pouvoirs).

Les élus et le(s) membre(s) d'honneur sont dispensés de cotisation et ne participent pas au vote. Tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année N-1 participent au vote.

Le vote par procuration est admis, chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration délégué par le Président.

En début d'Assemblée, est désigné un secrétaire de séance, qui est souvent celui du Bureau de l'association.

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral, le compte-rendu d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir. L'exercice comptable correspond à l'année civile. L'Assemblée Générale doit statuer dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle étudie les questions et sujets inscrits à l'ordre du jour, élit ses représentants au Conseil d'Administration et prend connaissance des orientations définies par le Conseil d'Administration pour l'année à venir, entre autres le montant des cotisations.

Article 9

Les convocations aux Assemblées Générales, comportant l'ordre du jour, doivent être faites au moins 15 jours ouvrés à l'avance par plis individuels ou courriels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être la cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois maximums suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale devait se tenir, elle sera convoquée à la diligence du Président de la Communauté de Communes, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Conseil d'Administration

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 28 membres répartis en 2 collèges :

- le collège des élus, composé de 7 membres,
3 membres de droit :
 - Le Président de la Communauté de Communes
 - Un Conseiller départemental
 - Le Vice-président en charge du Tourisme à la Communauté de Communes,4 membres désignés par la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux devant assurer une représentation équilibrée de la diversité géographique de l'étendue du Pays dont un représentant de la Maison de la Céramique.
- un collège de 21 membres adhérents à jour de leur cotisation,
Ces 21 acteurs du territoire sont répartis en 3 catégories (détaillées en annexe) de 7 membres maximum :
 - hébergeurs
 - commerçants et restaurateurs
 - acteurs culturels : associations - particuliers - métiers d'art – patrimoine – galeries – musées – sites

Ils sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.

La première année d'application de cette composition du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection de l'ensemble des administrateurs et mis fin aux mandats en cours. Par exception, afin de mettre en œuvre la règle précitée, un tirage au sort est effectué qui répartit en trois tiers la durée du mandat des membres qui viennent d'être élus : un tiers est élu pour un an, un tiers est élu pour deux ans, un tiers est élu pour trois ans.

Les années suivantes, un tiers des administrateurs est élu chaque année pour trois ans.

Chaque votant pourra élire les candidats de son choix selon les modalités suivantes :

La liste des candidats à un poste d'administrateur est close 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale.

L'appartenance de chaque candidat à la catégorie dont il relève est portée à la connaissance du collège électoral.

Les bulletins de vote comportent l'intégralité des noms des candidats.

Les votants rayent les noms qui ne leur conviennent pas.

On décompte les voix obtenues par chaque candidat.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant, dans la limite des sept postes à pourvoir par catégorie. Il peut éventuellement y avoir des postes non pourvus à l'intérieur de chaque catégorie.

Quelle que soit la catégorie dont il relève, un candidat n'est élu qu'à la condition d'obtenir au moins 10% des voix.

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, à bulletin secret, un Bureau de 10 membres maximum avec leur fonction, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. S'y ajoutent deux élus nommés par la Communauté de Communes pour le temps de leur mandat.

L'élection pour les postes de responsabilité se fait dans un esprit de fonctionnement collégial et de projet d'équipe, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux.

Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers des membres le décide.

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil peut pourvoir au remplacement par cooptation. Le coopté ne l'est que pour l'année en cours.

Article 12

Quorum : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte au moins 7 membres du CA présents et représentés (présents + pouvoirs), soit 25% de la composition statutaire du CA, sans compter les membres de droit. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration, issue de son collège.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés (présents + pouvoirs).

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, établit et vote le **montant des cotisations** et le **règlement intérieur** destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Bureau

Article 13

Le Bureau s'occupe de la bonne marche au quotidien de l'Office de Tourisme. Il se réunit toutes les 4 à 6 semaines et son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

Le Bureau se compose de trois membres, au minimum :

- Un Président, obligatoirement membre adhérent à jour de sa cotisation depuis un an au moins. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a la capacité d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Il peut compter jusqu'à 10 membres, auxquels s'ajoutent deux élus, du collège des élus, nommés par la Communauté de Communes pour le temps de leur mandat.

Les fonctions, missions et responsabilités des membres du Bureau, notamment les Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire, sont définies par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont rééligibles annuellement.

Un Président ne peut voir ses fonctions renouvelées que 5 fois consécutivement.

Pour respecter l'esprit de la délégation de service public et éviter le risque d'une qualification de « gestion de fait », la présidence et la trésorerie ne peuvent être assurées par un représentant du collège des élus.

Article 14

Le Bureau envoie la convocation pour les réunions du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15

Quorum : L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit représenter au moins 10% des membres adhérents de l'année N-1 présents et représentés (présents + pouvoirs). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés (présents + pouvoirs).

La présidence de l'Assemblée Générale Extraordinaire appartient au Président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration délégué par le Président.

En début d'Assemblée, est désigné un secrétaire de séance, qui est souvent celui du Bureau de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des adhérents. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration doit réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de 3 mois maximum pour lui soumettre ces propositions.

Le texte soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être communiqué aux adhérents en même temps que la convocation, soit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, par mail ou consultation dans les bureaux.

Le vote à bulletin secret est acquis si la majorité des 2/3 des membres présents et représentés (présents + pouvoirs) ayant droit de vote est atteinte.

Article 16

Quorum : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer **sur la dissolution de l'Office de Tourisme** et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation, présents et représentés (présents + pouvoirs).

Si le quorum n'est pas atteint, ou si le nombre de mandats est supérieur au nombre de présents, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés (présents + pouvoirs).

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de la Communauté de Communes ou de son délégué dûment appelé.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de **la liquidation des biens** de l'Office de Tourisme.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Dispositions générales

Article 18

Les projets des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont rédigés par le secrétaire de séance pour être ensuite soumis à l'approbation de l'organe concerné.

Les procès-verbaux des CA sont consultables par les adhérents qui le souhaitent.

Les projets des procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés par le secrétaire de séance pour être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant, avant transmission à la Préfecture.

Les délibérations des Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires) sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ils resteront à disposition des adhérents qui désirent les consulter.

Il est tenu **une feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'association.

Lorsqu'une **mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs** (pour motif sanitaire ou autre contrainte exceptionnelle) est en vigueur à la date de la convocation de l'Assemblée ou à celle de sa réunion, et fait obstacle à la présence physique des membres, l'organe compétent pour la convoquer ou son délégataire peut décider qu'elle se tienne en distanciel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des Assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le cas échéant, ces modalités pourraient être appliquées au Conseil d'Administration, voire au Bureau, selon des procédures garantissant la collégialité de l'information, des délibérations et des décisions prises.

Annexe

Répartition des acteurs du territoire en 3 catégories

Catégorie	Type d'acteur
HEBERGEURS	Loueurs de meublés Campings Gîtes d'étape et de groupes Hébergements insolites Chambres et tables d'hôtes
COMMERCANTS-ARTISANS	Commerces et services Artisans du bâtiment Auto-entrepreneurs Agriculteurs Restaurateurs – bars Prestataires bien-être et d'activités
ACTEURS CULTURELS	Associations Particuliers Métiers d'art Musées et sites Galeries et ateliers d'art